

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES DÉCHÈTERIES DU SICTOM DE LA RÉGION DE MORESTEL

Article 1 : Définition de la déchèterie

Une déchèterie est un centre aménagé, clos et gardienné, permettant aux habitants des communautés de communes adhérentes au syndicat et aux communes sous convention d'évacuer les déchets non pris en charge par la collecte des ordures ménagères, en raison de leur nature, leur volume ou leur quantité, dans de bonnes conditions répondant aux exigences réglementaires en vigueur.

La déchèterie est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumise à la Loi et à ses textes d'application.

Après un tri directement effectué par l'utilisateur et un stockage transitoire, les déchets sont traités, recyclés ou valorisés dans des filières adaptées.

Les objectifs de la déchèterie sont de :

- répondre aux besoins des usagers, en priorité ceux des particuliers,
- limiter les dépôts sauvages,
- favoriser au maximum le recyclage et la valorisation de la matière, dans les meilleures conditions techniques, économiques et réglementaires du moment.

La liste des communautés de communes adhérentes au syndicat et des communes sous convention pour l'accès en déchèterie est annexée au présent règlement. Elle pourra être modifiée du fait de changements de périmètre des collectivités pouvant intervenir lors d'une réforme territoriale.

Article 2 : Déchets acceptés et refusés

Article 2.1 : Les déchets acceptés

- Les métaux
- Les cartons vidés de leur contenu et aplatis
- Les papiers
- Le verre
- Les petits emballages
- Les gravats
- Les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE)
- Les pneumatiques sans jante issus des deux-roues et de véhicules légers (dans certaines déchèteries)
- Les Déchets Dangereux des Ménages (DDM) : peinture, vernis, colle, solvants, acides, bases, aérosols toxiques, phytosanitaires, cartouches d'encre, radiographies argentiques, médicaments, ampoules et néons à économie d'énergie, huiles de vidange et végétale, filtres à huile, piles, accumulateurs et batteries automobile.
Les DDM doivent être apportés dans leurs récipients d'origine ou à défaut dans des récipients appropriés et fermés. Les usagers ne sont pas habilités à trier et à ranger ces produits (sauf huile de vidange). Ils doivent être déposés dans la caisse prévue à leur collecte ou remis directement au gardien.
- Les déchets de soins à risque infectieux (DASRI), non issus d'une activité professionnelle et conditionnés dans des boîtes jaunes sécurisés remis en pharmacie
- Le plâtre
- Les végétaux
- Le bois
- Les plastiques
- Le polystyrène
- Les encombrants dont le mobilier

Article 2.2 : Les déchets interdits

- Les ordures ménagères. Une collecte en porte à porte est réalisée sur l'ensemble du territoire.
- les déchets industriels
- les déchets hospitaliers, médicaux, anatomiques ou infectieux sauf DASRI non issus d'une activité professionnelle
- les cadavres d'animaux. Leur ramassage et leur élimination dépendent de l'équarrissage selon l'article L226-2 du code rural.
- les déchets agricoles (*phytosanitaires, engrais, semences, films plastiques, ficelles et filets, bidons d'hygiène de l'élevage laitier*) pour lesquels l'éco-organisme ADIVALOR organise des collectes pluriannuelles.
- les graisses et boues de station d'épuration, lisiers et fumiers, litières et excréments d'animaux
- les souches d'arbre contenant de la terre et des cailloux
- les épaves de véhicules. Leur collecte et leur élimination sont effectuées par des professionnels du véhicule hors d'usage.
- les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, toxicité, pouvoir corrosif ou caractère explosif, notamment l'amiante et les plaques fibrociment, les extincteurs, les bouteilles de gaz consignées, les fusées, armes et munitions, les produits radioactifs.
- les pneumatiques des professionnels, de tracteurs et de camions
- les roues avec jante
- les déchets qui par leurs dimensions, leurs poids ou leurs caractéristiques ne peuvent être éliminés par les moyens habituels de la déchèterie

Cette liste est non exhaustive. L'agent d'accueil de la déchèterie peut être amené à refuser d'autres déchets qui par leur nature, volume ou quantité présenteraient un danger ou des sujétions techniques particulières.

Article 3 : Conditions d'accès

3.1 Conditions générales d'accès

Sont considérés comme usagers des déchèteries : les particuliers, les professionnels, les administrations et les associations domiciliés sur le territoire du syndicat, ainsi que leurs homologues des communes sous convention.

Ces usagers peuvent se rendre sur l'une ou l'autre des déchèteries du SICTOM qu'importe leur lieu de résidence ou d'activité.

Les professionnels situés en dehors du territoire du syndicat et des communes sous convention ne sont acceptés en déchèterie que s'ils présentent à l'agent de déchèterie un justificatif de leurs coordonnées postales à jour.

L'accès est strictement interdit aux :

- particuliers dont le lieu de résidence se situe en-dehors du territoire du SICTOM et des communes sous convention
- personnes n'apportant pas de déchets
- mineurs non accompagnés

3.2 Véhicules autorisés

La catégorie des véhicules fait référence à l'article R311-1 du code de la route. Elle est inscrite sur la carte grise dans les champs J et J.1.

- véhicules particuliers : véhicules de catégorie M1
- véhicules utilitaires de PTAC (poids total autorisé en charge) inférieur ou égal à 3,5 tonnes : véhicules de catégorie N1

- remorques de PTAC inférieur à 750 kg : véhicules de catégorie O1. Toute remorque dont le PTAC est supérieur à 500kg a sa propre immatriculation.
- véhicules à benne ou à plateau
- véhicules et chargements inférieurs à 2,50 mètres de hauteur et 5 mètres de longueur
- véhicules à moteur à deux ou trois roues : véhicule de catégorie L
- cycles
- véhicules nécessaires à l'exploitation de la déchèterie

3.3 Véhicules non autorisés

- véhicules et chargements de hauteur supérieure à 2,50 mètres
- véhicules et chargements de longueur supérieure à 5 mètres
- véhicules de PTAC supérieur à 3,5 tonnes : véhicules de catégories M2, M3, N (sauf N1)
- remorques de PTAC supérieur à 750 kg ou dont le PTAC ne peut être justifié : véhicules de catégories O3 et O4
- tracteurs agricoles : véhicules de catégories T, R et S
- piéton refusant de patienter dans la file d'attente ou dont le véhicule est non autorisé

3.4 Modalités de paiement

CATÉGORIE 1 : Accès gratuit

- véhicules particuliers : véhicules de catégorie M1
- véhicules particuliers tractant une remorque d'un PTAC inférieur ou égal à 500 kg
- Véhicules utilitaires de PTAC inférieur ou égal à 2 tonnes
- véhicules à moteur à deux ou trois roues : véhicules de catégorie L
- cycles

CATÉGORIE 2 : Accès payant au-delà de 5 passages annuels

- véhicules utilitaires de PTAC compris entre 2 tonnes et 3,5 tonnes : véhicules de catégorie N1 et camionnettes
- véhicules tractant une remorque d'un PTAC compris entre à 501 et 750 kg
- véhicules autorisés de particuliers, professionnels, administrations et associations non adhérents au syndicat
- véhicules à benne ou à plateau

CATÉGORIE 3 : Accès des collectivités et de leurs établissements publics

- Accès payant pour les chargements avec présence des végétaux
Le SICTOM dispense des formations à la prévention des déchets verts à destination des agents des services espaces verts des communes et met à disposition des collectivités un broyeur de branchages pour pallier à cette limitation.
- Accès gratuit pour les autres chargements

3.5 Tarif

Le tarif d'accès en vigueur à la date d'application du présent règlement est de **32 € le passage**. Ce tarif est fixé par délibération du comité syndical du SICTOM de la Région de Morestel. Il est revu chaque année et prend effet chaque premier lundi du mois d'avril pour une durée d'un an.

L'agent de déchèterie effectue, à chaque passage d'un véhicule autorisé de catégories 2 et 3, un bon valant un passage, daté, dont une copie est remis à l'utilisateur.

Aucun règlement ne s'effectue sur place. Après réception de la facture, l'utilisateur devra s'acquitter du montant correspondant par chèque à l'ordre de la trésorerie de Morestel adressé : Place des 4 Vies 38510 MORESTEL.

Article 4 : Horaires d'ouverture

Les horaires d'ouverture des déchèteries du SICTOM sont annexés au présent règlement.

Les horaires sont différents selon la période : estivale ou hivernale. Ce sont les dates du changement d'heures qui font foi pour différencier les périodes.

L'ensemble des déchèteries est fermé les dimanches et les jours fériés. Conformément à l'article L3133-1 du code du travail, la liste des jours fériés en vigueur au 1^{er} juin 2009 est la suivante : le 1^{er} janvier, le lundi de Pâques, le 1^{er} mai, le 8 mai, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 14 juillet, l'Assomption (15 août), la Toussaint (1^{er} novembre), le 11 novembre, Noël (25 décembre).

Article 5 : Obligations de l'utilisateur

L'accès à la déchèterie, et notamment les opérations de déversement des déchets dans les bennes ainsi que les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers.

Il est conseillé de bâcher les remorques afin d'éviter la perte et l'envol des déchets le long des routes.

Pour le bon fonctionnement de la déchèterie, l'utilisateur est tenu de respecter les consignes suivantes :

- Ne pas pénétrer sur le site en dehors des heures d'ouverture prévues à l'article 4 et en annexe
- Pour les véhicules et usagers de catégories 2 et 3 décrites à l'article 3.4, attendre la validation de l'agent de déchèterie pour accéder au site
- Respecter la signalétique du site et l'ensemble des consignes de l'agent de déchèterie, responsable du site
- Se rendre aux emplacements de déchargement en respectant le code de la route et les règles de circulation existantes à l'intérieur du site
- Assurer, pour les déchets acceptés, le tri et le dépôt par matériau dans les contenants prévus et pour ce faire, suivre les instructions de l'agent d'accueil, à savoir :
 - Stationner sur les emplacements prévus à cet effet, s'ils existent
 - Ne pas monter sur la remorque ni sur les murets et barrières de sécurité
 - Ne pas déverser les déchets en-dehors des contenants ou des zones prévus à cet effet
 - Ne pas descendre dans les bennes
 - Ne rien récupérer sur le site dans ou en-dehors des bennes
 - Nettoyer l'emplacement si besoin à l'aide du matériel disponible sur le site et remettre à sa place ce matériel
 - Quitter la zone de déchargement sitôt les déchets déversés afin d'éviter tout encombrement
 - En cas de doute sur la nature du déchet apporté ou son emplacement de réception, se référer systématiquement à l'agent de déchèterie avant de jeter dans l'un des contenants présents
 - Ne pas pénétrer dans le local réservé aux déchets dangereux mais les conditionner de façon étanche et les déposer dans la caisse prévue à leur effet devant le local.
- Respecter le matériel et les infrastructures du site
- Ne pas fumer dans l'enceinte du site
- Avoir un comportement et tenir des propos respectables auprès de l'agent d'accueil, des autres usagers et de toute autre personne présente sur le site.

Article 6 : Obligations de l'agent de déchèterie

L'agent de déchèterie est chargé de :

- assurer l'ouverture et la fermeture du site
- accueillir, orienter et informer les usagers avec l'aide des plaquettes explicatives à disposition des usagers
- veiller à l'entretien et à la propreté des lieux
- contrôler la nature et les volumes des déchets apportés ainsi que leur provenance
- veiller au bon tri des matériaux dans les contenants ou zones de stockage dédiés
- veiller à l'optimisation du remplissage des bennes
- réceptionner et trier les déchets dangereux et toxiques dans le local et les contenants dédiés
- établir un bon de dépôt pour les catégories payantes 2 et 3 décrites à l'article 3.4 à chaque passage et en remettre systématiquement un double à l'utilisateur concerné. La rédaction du bon comprendra le nom de l'utilisateur/de l'entreprise/de l'administration, son adresse et la date du jour de dépôt.
- tenir le registre d'évacuation des bennes et de l'ensemble des matériaux
- établir un relevé de fréquentation journalier
- faire remonter toutes informations nécessaires au bon fonctionnement du site, toutes difficultés et toutes anomalies à son responsable hiérarchique qui devra en avvertir le SICTOM
- faire respecter le règlement intérieur et l'ensemble des consignes de sécurité
- interdire la récupération des objets et des matériaux par les usagers et ne pas récupérer soi-même sur le site
- ne pas fumer dans l'enceinte du site
- avoir un comportement et tenir des propos respectables auprès des usagers et de toute autre personne présente sur le site.

L'agent de déchèterie a pour mission principale de conseiller et surveiller les dépôts effectués par les usagers. Une éventuelle aide à la manutention demeure exceptionnelle et correspond à un besoin particulier d'une personne en difficulté (personne âgée ou présentant un handicap).

Article 7 : Consignes particulières de sécurité

Les dangers potentiels et les consignes de sécurité sont rappelés dans le plan de prévention existant pour chaque site.

La déchèterie est équipée d'installations antichute normalisées NF P 01-012 et NF E 85-015, conformes à la réglementation nationale, au code du travail et à la législation des ICPE. Par ailleurs, l'accès à la déchèterie implique aux utilisateurs l'application des consignes de sécurité suivantes :

- la présence des enfants sur le site est vivement déconseillée. Il leur est recommandé de ne pas descendre des véhicules. Leur présence est acceptée dans le cadre de visites pédagogiques encadrées d'adultes habilités
- les animaux doivent être impérativement maintenus dans les véhicules
- il est interdit de fumer dans l'enceinte de la déchèterie
- le code de la route, la signalétique routière du site, la vitesse de circulation de 10 km/heure maximum et les emplacements de stationnement doivent être scrupuleusement respectés par les usagers
- les manœuvres de véhicules doivent faire l'objet de toutes les précautions afin d'éviter tout risque d'accrochage avec un piéton, un autre véhicule ou une installation

Le site est équipé d'une boîte à pharmacie pour les premiers soins. Pour toute blessure d'un usager ou du personnel nécessitant des soins médicaux urgents, l'intervention d'une personne habilitée à

prodiguer les premiers soins doit être sollicitée, de même que l'appel aux services concernés, à savoir : N°18 pour les pompiers et N°15 pour le SAMU.

La déchèterie est équipée de moyens de lutte contre l'incendie que seul le personnel du site est autorisé à utiliser. En cas d'incendie, il est obligatoire d'appliquer les consignes incendie qui seront données par le gardien ou un responsable de la déchèterie. Les locaux et aires de stockages doivent rester accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Article 8 : Responsabilités de l'utilisateur

L'utilisateur surveille et garde sous sa responsabilité les enfants qui pourraient l'accompagner sur le site.

L'utilisateur est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes à l'intérieur de l'enceinte de la déchèterie.

L'utilisateur demeure seul responsable des pertes et des vols qu'il subit à l'intérieur du site. Il est tenu de conserver sous sa garde tout bien lui appartenant.

Toute détérioration sera à la charge de l'utilisateur contrevenant. De même, en cas de déchargement de déchets non autorisés, les frais de reprise et de transport, ainsi que les dommages et intérêts éventuellement dus à la collectivité ou à l'exploitant du site, seront à la charge de l'utilisateur contrevenant. Ce dernier pourra se voir interdire l'accès à la déchèterie en cas de récidive.

Article 10 : Infractions au règlement

En cas de non respect du présent règlement et de troubles de l'ordre public, l'utilisateur pourra se voir refuser temporairement l'accès à l'ensemble des déchèteries du syndicat. S'il récidive, l'exclusion sera définitive.

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi, conformément aux lois et aux règlements en vigueur, notamment aux codes général des collectivités territoriales, code pénal, code de la santé publique et au règlement sanitaire départemental, ainsi qu'à la réglementation se rapportant aux dépôts de déchets. Sont aussi constitutives de ladite infraction les opérations de chiffonnage et de récupération ainsi que le dépôt de déchets interdits.

Il est à spécifier que le code pénal prévoit de punir :

- le non respect du présent règlement (article 610-5, contravention de 1^o classe et de 38 € d'amende à 3 000 € en cas de récidive)
- le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance des lieux ou avec son autorisation (articles 632-1 et 635-8, contravention de 2^o ou de 5^o classe).
- la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui sauf s'il n'en résulte qu'un dommage léger (article 322-1, deux ans d'emprisonnement, 30 000 € d'amende).
- le vol et le recel de déchets (articles 311-1 et suivants et 321-1 et suivants, cinq ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende pour le premier, cinq ans d'emprisonnement et 375 000 € d'amende pour le second).
- l'effraction, qui consiste en le « forçage, la dégradation ou la destruction de tout dispositif de fermeture ou de toute espèce de clôture » constitue une circonstance de nature à entraîner l'aggravation de la peine (article 132-73).
- la menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes (article 222-17, six mois d'emprisonnement et 7 500 € d'amende lorsqu'elle est, soit réitérée, soit matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet, trois ans d'emprisonnement et à 45 000 € d'amende s'il s'agit d'une menace de mort).

Article 11 : Exécution du présent règlement

Le SICTOM de la Région de Morestel et l'entreprise exploitant la déchèterie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement, à compter du 1^{er} juillet 2015.

Article 12 : Litiges

Pour tout litige au sujet du service de la déchèterie, les usagers peuvent adresser une réclamation par courrier au SICTOM de la région de Morestel - 784, chemin de la déchèterie 38510 PASSINS ou par mail à contact@sictom-morestel.com.

Tout litige pourra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties. Dans le cas où elle n'aboutirait pas, les litiges seront du ressort du Tribunal Administratif de Grenoble.

ANNEXES :

Liste des communautés de communes adhérentes au SICTOM de la Région de Morestel

Horaires d'ouverture des déchèteries du SICTOM

Rappel des conditions d'accès

Fait à Passins

Le 2 avril 2015

Le Président du SICTOM,



LISTE DES COMMUNAUTES DE COMMUNES ADHÉRENTES AU SICTOM DE LA RÉGION DE MORESTEL POUR L'ACCÈS EN DÉCHÉTERIE

Communauté de communes	Communes	Communauté de communes	Communes
BALMES DAUPHINOISES	Montcarra St Chef St Hilaire de Brens St Marcel Bel Accueil Salagnon Trept Vénérieu Vignieu	BOURBRE-TISSERANDS	Blandin Chassignieu Chélieu Fitialieu La Bâtie-Montgascon Les Abrets Panissage St André le Gaz St Ondras Valencogne Virieu sur Bourbre
PAYS DES COULEURS	Arandon Bouvesse-Quirieu Brangues Charette Corbelin Creys-Mépieu Courtenay Le Bouchage Les Avenièrès Montalieu-Vercieu Morestel Parmilieu Passins Porcieu-Amblagnieu St Sorlin de Morestel St Victor de Morestel Sermérieu Vasselín Veyrins-Thuellin Vézeronce-Curtin	VALLONS DE LA TOUR	Cessieu Dolomieu Favergeres de La Tour La Chapelle de La Tour La Tour du Pin Le Passage Rochetoirin St Clair de La Tour St Didier de La Tour St Jean de Soudain
		Communes sous convention	Brégnier-Cordon Granieu Izieu St Savin Soleymieu

HORAIRES D'OUVERTURE DES DÉCHÈTERIES DU SICTOM DE LA RÉGION DE MORESTEL

Horaires d'Eté

	PASSINS	PORCIEU	ST CHEF	LES AVENIERES
✉	Lieu-dit La Rollandière	ZA La Crèche	Rte de Chamont	ZA du Bert
LUNDI	9h-12h	9h-12h / 14h-18h	14h-18h	9h-12h / 14h-18h
MARDI	9h-12h	14h-18h	9h-12h	9h-12h
MERCREDI	9h-12h	14h-18h	14h-18h	9h-12h / 14h - 18h
JEUDI	9h-12h	14h-18h	9h-12h	9h-12h
VENDREDI	9h-12h	14h-18h	14h-18h	9h-12h / 14h-18h
SAMEDI	9h-13h30	9h-18h	9h-18h	9h-18h

	FITILIEU	LA CHAPELLE DE LA TOUR	ST JEAN DE SOUDAIN	PANISSAGE
✉	Lieu-dit Tapon	Le Plateau – Ch. Leva	ZI du Chapelier	ZI La Galandière
LUNDI	14h-18h	9h-12h / 14h-18h	9h-12h / 14h-18h	14h-18h
MARDI	9h-12h	FERME	9h-12h / 14h-18h	FERME
MERCREDI	14h-18h	14h-18h	9h-12h	9h-12h / 14h-18h
JEUDI	9h-12h	9h-12h / 14h-18h	FERME	FERME
VENDREDI	14h-18h	9h-12h / 14h-18h	9h-12h / 14h-18h	14h-18h
SAMEDI	9h-18h	9h-18h	9h-18h	9h-12h / 14h-18h

HORAIRES D'OUVERTURE DES DÉCHÈTERIES DU SICTOM DE LA RÉGION DE MORESTEL

Horaires d'Hiver

	PASSINS	PORCIEU	ST CHEF	LES AVENIERES
✉	Lieu-dit La Rollandière	ZA La Crèche	Rte de Chamont	ZA du Bert
LUNDI	9h-12h	9h-12h / 14h-17h	14h-17h	9h-12h / 14h-17h
MARDI	9h-12h	14h-17h	9h-12h	9h-12h
MERCREDI	9h-12h	14h-17h	14h-17h	9h-12h / 14h - 17h
JEUDI	9h-12h	14h-17h	9h-12h	9h-12h
VENDREDI	9h-12h	14h-17h	14h-17h	9h-12h / 14h-17h
SAMEDI	9h-12h	9h-12h / 14h-17h	9h-12h / 14h-17h	9h-12h / 14h-17h

	FITILIEU	LA CHAPELLE DE LA TOUR	ST JEAN DE SOUDAIN	PANISSAGE
✉	Lieu-dit Tapon	Le Plateau – Ch. Leva	ZI du Chapelier	ZI La Galandière
LUNDI	14h-17h	9h-12h / 14h-17h	9h-12h / 14h-17h	14h-17h
MARDI	9h-12h	FERME	9h-12h / 14h-17h	FERME
MERCREDI	14h-17h	14h-17h	9h-12h	14h-17h
JEUDI	9h-12h	9h-12h / 14h-17h	FERME	FERME
VENDREDI	14h-17h	9h-12h / 14h-17h	9h-12h / 14h-17h	14h-17h
SAMEDI	9h-12h / 14h-17h	9h-12h / 14h-17h	9h-12h / 14h-17h	9h-12h / 14h-17h